

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*21326118\***Déposé  
22-04-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0767379371

Nom

(en entier) : **CADREY IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Sablières 45  
: 1435 Mont-Saint-Guibert**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal dressé le 22 avril 2021 par Maître Nicolas van Raemdonck, notaire à la résidence de Schaerbeek, à enregistrer, que :

1. Monsieur GRIFFITHS Teemu Nikolai, né à Tokyo (Japon), le 05 mars 1970, domicilié à 1090 Jette, avenue du Heymbosch, 125 (2g/l).
2. Madame BERGAMASCHI Danielle Laura Louisa, née à Uccle le 29 juillet 1961, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Avenue des Sapins, 13.

Ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée.

Les apports ont été réalisés en espèces, comme suit :

- par Monsieur GRIFFITHS Teemu, prénommé : quinze actions, soit pour un montant de mille cinq cents euros ;
- par Madame BERGAMASCHI Danielle, prénommée : quinze actions, soit pour un montant de mille cinq cents euros.

Les statuts de la société ont été arrêtés comme suit :

**Article 1 – Forme légale - Dénomination**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : « **CADREY IMMO** ».

(...)

**Article 2 - Siège**

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. L'organe d'administration veille à la publication de ce transfert aux Annexes du Moniteur belge.

(...)

**Article 3 - Objet**

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens et à tous droits immobiliers par nature, par incorporation ou par destination et aux biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent tels que acheter, construire, transformer, aménager, louer, sous-louer, exploiter directement ou indirectement ou en régie, échanger, vendre, diviser horizontalement, lotir, mettre sous régime de copropriété et faire en général tout ce qui se rattache directement ou indirectement à la gestion ou à la mise en valeur pour elle-même ou pour autrui, de toutes propriétés immobilières bâties ou non bâties.

En outre, la société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation préalable de ces conditions.

#### Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle prend cours le jour du dépôt des présents statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Elle n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire.

(...)

#### Article 11 – Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

#### Article 11bis – Nomination d'administrateurs statutaires

Les comparants nomment en qualité d'administrateurs statutaires pour une durée indéterminée : Monsieur GRIFFITHS Teemu et Madame BERGAMASCHI Danielle, tous deux prénommés, qui déclarent accepter ce mandat et qu'ils ne sont pas frappés par une décision qui s'y oppose.

#### Article 12 – Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les administrateurs peuvent, conjointement ou séparément, déléguer une partie de leurs pouvoirs à titre de mandat particulier à une tierce personne de leur choix, pour une durée limitée.

(...)

#### Article 14 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

#### Article 17 – Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société, une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois de mai, à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

(...)

#### Article 18 – Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

#### Article 20 – Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

(...)

### Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

(...)

### Article 23 – Répartition du résultat – réserves

Le bénéfice net de l'exercice comptable est établi conformément à la loi.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, chaque action conférant un droit égal dans la répartition des bénéfices.

(...)

### Article 27 – Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre actions qu'ils possèdent et les biens encore présents en nature leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

### Dispositions finales/transitoires

#### 1. Premier exercice et première assemblée générale

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2021.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2022, conformément aux statuts.

#### 2. Adresse du siège

L'adresse du siège est établie à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue des Sablières, 45.

#### 3. Site internet et adresse électronique

La société ne dispose ni d'un site internet, ni d'une adresse électronique.

#### 4. Pouvoirs et rémunération des administrateurs

L'assemblée décide que :

- chaque administrateur peut agir seul au nom de la société ;
- le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

#### 5. Commissaire

Il a été décidé de ne pas nommer de commissaire, car les fondateurs estiment de bonne foi que la société remplira les critères énoncés aux articles 1:24 et 3:72 du Code des sociétés et des associations.

#### 6. Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation

Néant.

#### 7. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à l'asbl UCM GUICHET D'ENTREPRISES, ayant ses bureaux à 5100 Wierde, chaussée de Marche, 637, ou à ses employés, avec pouvoir de substitution, aux fins de procéder à toutes formalités utiles ou nécessaires à l'inscription de la société au registre des personnes morales, à la banque carrefour des entreprises, auprès des services de la TVA, et toutes autres instances administratives.

A ces fins, le mandataire peut, au nom de la société constituée, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Nicolas van Raemdonck

Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte de constitution.